



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 JUIN 2025

mettant en demeure la société ESJOT GOLDENBERG
de respecter des prescriptions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement
pour son site de Monswiller

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société ESJOT GOLDENBERG à Monswiller ;
- VU** la notification de cessation d'activité de la société ESJOT GOLDENBERG en date du 15 septembre 2016 ;
- VU** les rapports du bureau d'études APAVE : diagnostic complémentaire de l'état des milieux, projet d'aménagement de la parcelle 227, n°18800488-A daté du 15 février 2019, diagnostic de la qualité chimique (pollution) des milieux n°2181531 daté du 03 septembre 2021, diagnostic initial de la pollution des sols, définition et mise en œuvre d'un programme d'investigation sur les sols, démarche de cession-acquisition, n°2153954 daté du 01 avril 2021 ;
- VU** le rapport du 04 avril 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'absence de clôture autour des parcelles d'emprise de l'ancienne ICPE ESJOT GOLDENBERG (parcelles n°227 et 226 section 30 du cadastre de Monswiller) ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées mettent en évidence une pollution notable de la parcelle 227 section 30 du cadastre de Monswiller, qui requiert la réalisation d'un plan de gestion afin de déterminer les mesures de gestion adaptées pour assurer la compatibilité du site avec l'usage futur industriel ou tertiaire ;

CONSIDÉRANT que des investigations complémentaires sont nécessaires en matière d'analyse des eaux souterraines, des sols, des gaz du sol et de l'air ambiant, pour préciser le niveau de pollution des parcelles 338, 339, 340 et 341 de la section 30 du cadastre de Monswiller ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées jusqu'en 2021 n'ont pas abouti à la compatibilité de l'ensemble des parcelles d'emprise du site et que depuis cette date, l'exploitant n'a pas transmis au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ESJOT GOLDENBERG, dont le siège social est situé C/O HERMETYS, 34, rue Gioffredo, 06000 Nice, et dont les installations sont situées 41 rue du Zornhoff, à Monswiller (67000), est mise en demeure de respecter, sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles du code de l'environnement, reprises ci-après :

- Article R.512-39-1

« (...)

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. ».

- Article R.512-39-3

"I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. (...)".

Article 2 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ESJOT GOLDENBERG.

Article 3 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESJOT GOLDENBERG par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Monswiller.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Mathieu DUHAMEL